

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 79/04

12 octobre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-222/02

Peter Paul e.a. / République fédérale d'Allemagne

AUCUNE DES DIRECTIVES RELATIVES AU DROIT BANCAIRE NE CONFÈRE AUX PARTICULIERS LE DROIT D'EXIGER DE L'ORGANE DE SURVEILLANCE BANCAIRE L'ADOPTION DE MESURES DE SURVEILLANCE ADÉQUATES NI DE TENIR POUR RESPONSABLE CET ORGANE OU L'ÉTAT CONCERNÉ EN CAS DE SURVEILLANCE DÉFAILLANTE, DÈS LORS QUE LEUR EST ASSURÉE L'INDEMNISATION PRÉVUE PAR LA DIRECTIVE SUR LES SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Une règle nationale selon laquelle les missions de l'autorité nationale de surveillance des établissements de crédit ne sont accomplies que dans l'intérêt général est donc compatible avec le droit communautaire.

En 1987, la banque allemande BVH, qui ne faisait pas partie d'un système de garantie de dépôts, a reçu du Bundesaufsichtsamt für das Kreditwesen (office fédéral de surveillance des établissements de crédit) l'agrément pour exercer des activités bancaires. En novembre de 1997, à la suite d'enquêtes spéciales sur la difficile situation financière de la banque, le Bundesaufsichtsamt a déposé une demande d'ouverture de la procédure de faillite et a retiré à la BVH Bank l'agrément qui lui avait été attribué 10 ans auparavant.

M. Peter Paul e.a. avaient ouvert des comptes de dépôt à terme auprès de la BVH Bank représentant un montant total d'environ DEM 300.000,- (environ EUR 150.000,-). Pour les cas d'indisponibilité des dépôts, la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts¹ dispose que l'ensemble des dépôts d'un déposant est couvert jusqu'à concurrence d'un montant de EUR 20.000,-. Le Landgericht Bonn a jugé que la transposition tardive de cette directive constituait une violation caractérisée du droit communautaire par la République fédérale d'Allemagne et il a condamné cette dernière à verser la somme de EUR 20.000 à chacun des requérants. Ceux-ci demandent cependant à la République fédérale d'Allemagne la réparation du préjudice financier supérieur à cette somme au motif que le

¹ Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994 (JO L 135, p. 5).

Bundesaufsichtsamt n'aurait pas accompli correctement ses obligations de surveillance bancaire.

Le Bundesgerichtshof saisi en dernière instance demande à la Cour de justice des Communautés européennes de trancher la question de savoir si les déposants se voient reconnaître par la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ou d'autres directives relatives au droit bancaire, le droit d'exiger de l'organe de surveillance la mise en place de mesures de surveillance adéquates.

Selon la Cour, dès lors qu'est assurée l'indemnisation des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ainsi que le prévoit la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts, celle-ci n'accorde pas aux déposants un droit à ce que les autorités compétentes assurent dans leur intérêt les mesures de surveillance.

Cette directive ne peut donc être interprétée comme s'opposant à une règle nationale selon laquelle les missions de l'autorité nationale de surveillance des établissements de crédit ne sont accomplies que dans l'intérêt général, ce qui exclut selon le droit national que les particuliers puissent demander réparation des préjudices causés par une surveillance défectueuse de la part de cette autorité.

En outre, même si les autres directives relatives au droit bancaire² imposent aux autorités nationales certaines obligations de surveillance vis-à-vis des établissements de crédit et que parmi les objectifs desdites directives figure également celui de la protection des déposants, il n'en découle pas que ces directives visent à créer des droits en faveur des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts causée par une surveillance défectueuse de la part des autorités nationales compétentes.

Ces directives ne peuvent donc non plus être interprétées comme conférant aux particuliers le droit d'exiger de l'organe de surveillance bancaire l'adoption de mesures de surveillance adéquates ni de tenir pour responsable cet organe ou l'État concerné en cas de surveillance défectueuse.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, DE, IT

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034

² Directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO L 322, p.30); Directive 89/299/CEE du Conseil, du 17 avril 1989 (JO L 124, p. 16) et Directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989 (JO L 386, p. 1).